

RECOMMANDATION DU 13 JUIN 1985
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
SUR LA MISE AU POINT D'OPERATIONS COORDONNEES
DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET DE COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS EN VUE D'IDENTIFIER
ET D'INTERCEPTER LES DROGUES DISSIMULEES

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

RECONNAISSANT le coût élevé que représentent pour la société le trafic illicite des drogues, la toxicomanie et les délits qui lui sont associés,

CONSIDERANT qu'en raison de la nature internationale du trafic illicite des drogues la douane a un rôle primordial à jouer dans la lutte contre ce trafic,

TENANT COMPTE de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (Nairobi, 9 juin 1977),

TENANT COMPTE de la Recommandation du Conseil sur l'assistance mutuelle administrative (5 décembre 1953),

TENANT COMPTE de la Résolution du 17 juin 1967 du Conseil de coopération douanière relative à la prévention du trafic illicite des stupéfiants, excitants et produits similaires,

TENANT COMPTE de la Recommandation du 8 juin 1971 du Conseil de coopération douanière sur l'échange spontané de renseignements concernant le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

PRENANT COMPTE que les méthodes et notamment les itinéraires utilisés par les trafiquants de drogues, notamment d'héroïne et de cocaïne, en particulier, deviennent de plus en plus élaborés et complexes,

RECONNAISSANT que le meilleur moyen pour atteindre un équilibre entre les impératifs propres à la lutte contre la fraude et la facilitation des échanges commerciaux et de voyage à caractère licite suppose que la lutte contre la fraude soit sélective et repose sur des renseignements préalables et qu'il importe donc que tout soit mis en oeuvre pour obtenir des renseignements et les exploiter le mieux possible,

CONSTATANT également que la coopération des compagnies aériennes, des compagnies de navigation et des autres milieux intéressés aux transports internationaux peut aider grandement les autorités douanières à recueillir des renseignements ainsi que d'autres éléments permettant de lutter contre la contrebande des drogues,

FORMULANT le voeu que lorsqu'un aspect particulier des mesures pratiques qu'appelle la mise en oeuvre de la présente Recommandation dans un pays membre ne relève pas de la compétence exclusive des autorités douanières, la plus large coopération s'instaure au niveau national,

RECOMMANDE que les Etats, membres ou non du Conseil :

1. étudient la possibilité d'identifier les éventuels passeurs arrivant de pays producteurs de drogues et transitant vers d'autres pays, en vue d'informer de toute urgence les autorités douanières de ces derniers pour faciliter leur interception ou, selon le cas, leur surveillance au cours de leurs différents voyages,
2. étudient également la possibilité d'identifier les éventuels passeurs lorsqu'ils se rendent vers des pays producteurs de drogues ou vers des pays se trouvant sur les itinéraires établis menant à ces pays producteurs et de communiquer aux autorités douanières des pays intéressés les renseignements recueillis à leur sujet pour faciliter la surveillance ultérieure de leurs différents voyages et éventuellement l'interception des drogues,
3. s'assurent qu'il existe des moyens efficaces pour transmettre et exploiter en temps opportun les renseignements obtenus en l'occurrence, ces moyens devant être établis lors d'échanges de vues bilatéraux ou multilatéraux, suivant la solution la plus appropriée pour chaque cas d'espèce,
4. prennent en particulier toutes les dispositions utiles pour que leur service des enquêtes, des recherches ou de la lutte contre la fraude, procède à des échanges de vue directement avec leurs homologues des pays susceptibles d'être affectés, en vue de s'entendre sur les vols et les traversées à surveiller, sur les profils actuels des passeurs et les moyens de communication à utiliser en cas d'urgence,
5. s'assurent, dans la mesure du possible et par tous les moyens jugés les plus appropriés, la coopération la plus entière des compagnies aériennes et de navigation ainsi que des autres milieux intéressés aux transports internationaux pour aider les milieux douaniers internationaux à mettre un terme au trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,
6. informent périodiquement le Secrétaire général des mesures prises et des progrès accomplis lors de la mise en oeuvre de la présente Recommandation,

DEMANDE aux Etats, membres ou non du Conseil, qui accepteraient la présente Recommandation, d'en faire part au Secrétaire général et d'indiquer la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations douanières de tous les Etats membres. Il les transmettra également aux administrations douanières des Etats non membres ayant accepté cette Recommandation.
